

LA CONTROVERSE SUR L'INCLUSION  
DES FEMMES DANS LE SYSTÈME FISCAL  
ROMAIN PENDANT LA RÉPUBLIQUE  
(195 AV. N. È. – 39 AV. N. È.)<sup>1</sup>

*La controversia sobre la inclusión de las mujeres  
en el sistema fiscal romano durante la República  
(195 a. C.-39 a. C.)*

*The Controversy about the Inclusion of Women  
in the Roman Tax System during the Republic  
(195 BC - 39 BC)*

Leire LIZARZATEGUI  
*Universidad del País Vasco. Vitoria-Gasteiz*  
leire.lizarzategui@ehu.eus

Fecha de recepción: 15-2-2022      Fecha de aceptación: 27-4-2022  
ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-3697-3598>

RÉSUMÉ: Bien que les sources mentionnent des exceptions spécifiques, les femmes romaines étaient exemptées du paiement du *tributum*, l'impôt direct le plus lourd. Mais, dans le lendemain de la deuxième guerre punique, certains sénateurs ont tenté de maintenir une mesure de guerre

1. Toutes les dates de l'article, sauf indication contraire, se situent avant n. è.

(la *lex Oppia*) qui limitait la richesse à laquelle elles pouvaient accéder. Cette tentative a provoqué une grande protestation publique de la part des femmes en 195 avant n. è., laquelle a été soutenue par plusieurs citoyens. Pendant les 150 années suivantes, les Romains ont continué à discuter, bien qu'avec une intensité intermittente, sur l'inclusion des femmes dans leur système fiscal comme contributrices régulières. À ce propos, les sources soulignent la pertinence morale de ces mesures, cependant, compte tenu des changements survenus durant la même période dans les pratiques matrimoniales et dans la morphologie des élites, nous proposerons que cette discussion répondît à des motivations plutôt pragmatiques.

*Mots clés:* *Tributum*; *lex Oppia*; *lex Voconia*; Hortensia; Caton l'Ancien.

RESUMEN: Salvo excepciones puntuales, las mujeres romanas estaban exentas de pagar el *tributum*, el más gravoso de los impuestos directos. Fue en los años posteriores a la segunda guerra púnica cuando, por primera vez, algunos senadores trataron de mantener una medida de guerra (la *lex Oppia*) que limitaba las riquezas a las que ellas podían acceder. Este intento causó una gran protesta pública por parte de las mujeres en el año 195 a. C., la cual fue apoyada por varios ciudadanos. Durante el próximo siglo y medio, aunque con intensidad intermitente, los romanos mantenían la discusión de si resultaba lícito o no incluir a las mujeres en el sistema fiscal de forma regular. Al considerar esta cuestión, las fuentes hacen hincapié en la relevancia moral de estas medidas, no obstante, atendiendo a los cambios que se dieron en la misma época en las prácticas matrimoniales y en la morfología de las élites, propondremos que esta discusión respondía a motivaciones más pragmáticas.

*Palabras clave:* *Tributum*; *lex Oppia*; *lex Voconia*; Hortensia; Catón el Viejo.

ABSTRACT: Though ancient sources mention some exceptions, Roman women were exempt from paying the *tributum*, the most onerous of direct taxes. It was only in the aftermath of the Second Punic War when some senators tried to sustain a war measure (the *lex Oppia*) that limited their access to riches. Such attempt forced Roman women into a public protest in 195 BC, which received a considerable support from many citizens. For the next 150 years the Romans sustained, although with irregular intensity, a social debate on whether it was just or not to include women in their fiscal system as regular taxpayers. When referencing to such debate ancient sources focus mainly on the moral relevance of those measures. However, considering that during those turbulent years of the late Republic marriage practices and the morphology of the elite groups also changed, we shall propose that such debate answered to rather more pragmatic considerations.

*Keywords:* *Tributum*; *lex Oppia*; *lex Voconia*; Hortensia; Cato the Elder.

L'objectif de ce travail est d'analyser la discussion, prolongée mais intermittente, sur les obligations fiscales des femmes durant les deux derniers siècles de la République romaine. Pour ce faire, nous étudierons l'évolution des lois et des traditions qui ont affecté les fortunes féminines et les accords de mariages, et nous prêterons attention aux opinions variées que les contemporains ont exprimées sur ces changements<sup>2</sup>.

## 1. LE SYSTÈME FISCAL ROMAIN

Le principe fondamental des finances civiques, c'est donc que les dépenses ordinaires doivent être couvertes autant que possible par les revenus propres de l'État, à l'exclusion de tout impôt direct et régulier qui est ressenti comme la marque d'une servitude — dépendance de la cité à l'égard d'une puissance extérieure, ou régime tyrannique. Des impôts indirects ou des taxes sont en revanche supportables, parce qu'ils ne frappent pas en tant que tels les biens ni la personne des citoyens, mais qu'ils représentent, de quelque façon, la contrepartie d'une prestation (usage d'un lieu public, organisation d'une marche, etc.). En revanche, le système civique admet que les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire non obligatoirement renouvelables chaque année, puissent être couvertes par des ressources extraordinaires provenant d'une contribution directe des citoyens : ces dépenses extraordinaires étant surtout les dépenses militaires. Considéré sous cet angle, et avec ces réserves et limitations, l'impôt direct n'est pas incompatible avec le droit de la cité. On s'efforce même, dans la théorie grecque adoptée par les Romains, de le justifier comme faisant partie du contrat implicite qui est à la base de l'association que forme la cité : chacun doit participer aux pertes comme aux gains<sup>3</sup>.

Le plus lourd des impôts directs extraordinaires dont parle Nicolet était le *tributum*, une contribution proportionnelle à la fortune et qui visait à réunir des soldats et des fonds pour la levée annuelle des légions<sup>4</sup>. Il

2. Concernant l'analyse des femmes romaines sous la République, ils ont été pionniers les travaux de Sarah B. Pomeroy (*Goddesses, Whores*) et Eva Cantarella (*L'ambiguo malanno*). Durant les dernières années les études sur les femmes romaines ont devenu de plus en plus nombreux. Pour une approximation générale aux divers aspects qui affectaient la vie des femmes romaines dans cette période : Centlivres, *Like Man, Like Woman* ; González Gutiérrez, Soror ; Gourevitch et Raepsaet-Charlier, *La femme dans*.

3. Nicolet, *Rome et la conquête*, 239-240.

4. En tenant compte du fait que la quantité des soldats à recruter était variable, car elle était conditionnée par les besoins militaires de chaque année, le montant annuel de l'impôt était aussi fluctuant et, si possible, il devait être remboursé, comme en 187 av. n. è. grâce au butin de Manlius Vulso (Liv., 39.7.4-5). Cf. France, *Tribut* ; Nicolet, *Tributum*.

exigeait une contribution d'argent plus importante et une participation plus assidue à la guerre de ceux qui étaient plus riches. Le raisonnement était simple : ceux qui avaient plus à protéger de l'ennemi devaient contribuer davantage à leur défense que ceux qui n'en avaient pas autant, et les plus pauvres, n'ayant rien, n'avaient aucune raison de contribuer<sup>5</sup>. À cause des nombreuses guerres que Rome a livrées pendant l'époque républicaine, il a été constamment renouvelé jusqu'à l'année 167. À ce moment, le *tributum* fut suspendu grâce au formidable butin qui est entré dans les coffres de l'État après la victoire de Paul-Émile sur la Macédoine<sup>6</sup>, et il n'a été réinstauré que brièvement en 43, pendant l'instabilité de la guerre civile.

En raison de ses implications militaires, le *tributum* était un impôt payé uniquement par les mobilisables, c'est-à-dire tous les hommes âgés de 17 à 60 ans, en faveur des mobilisés<sup>7</sup>. Aussi, en principe, les femmes étaient-elles dispensées d'y contribuer<sup>8</sup>. La seule exception était celle des veuves et des orphelins, qui ne payaient pas le *tributum*, mais devaient pourtant contribuer à l'effort militaire<sup>9</sup>. La raison de cette exception apparemment contrintuitive de taxer deux groupes traditionnellement vus comme vulnérables dans notre société était liée, probablement, à la structure familiale romaine et aux pratiques nuptiales de l'époque. Nous devons prix en compte que tous les membres de la famille étaient soumis au pouvoir du *pater familias*, et ses descendants ne devenaient *sui iuris* qu'après sa mort. À ce moment, ils pouvaient détenir leur propre patrimoine, même si dans le cas des femmes et des mineurs, celui-ci devait être administré

5. Dion. Hal., *Ant. Rom.* 4.19.1-3 ; Liv., 4.59.11 et 4.60.4-9.

6. Cic., *Off.* 2.22.76 ; Val. Max., 2.10.3 ; Plut., *Vit. Aem.* 38 ; et sur le butin de Paul-Émile et ses conséquences fiscales : Naco del Hoyo, *Vectigal incertum*, 205-210.

7. Nicolet, *Le métier de citoyen*, 133 ; *Censeurs et publicains*, 147-162 et 197-208.

8. Malheureusement, notre connaissance de cette première époque de l'histoire romain est limitée à cause du manque des sources contemporaines. La plus-part de l'information que nous avons reçu provient des auteurs plus tardifs qui ont transmis une histoire parfois idéalisée et téléologique. En ce qui concerne les contributions des femmes mariées, pour cette période nous connaissons deux cas exceptionnels. La première (Liv., 5.25.8-10 ; Plut., *Vit. Cam.* 8), afin d'envoyer à Delphes une offrande d'or pour Apollon, a été récompensée par le droit d'utiliser le *pilentum* et le *carpentum*. La deuxième (Liv., 5.50.7 ; 34.5.9), eut lieu pendant le siège de Rome par les Gaulois, afin de payer la rançon que les Romains leur avaient promis. Grâce à leur contribution dans ce deuxième cas, les matrones ont reçu l'honneur de recevoir un éloge funéraire solennel, et plus tard, les esclaves étrusques capturés par Camille ont été vendus pour restituer aux matrones la valeur de leur or (Liv., 6.4.1-3).

9. Tite-Live (1.43.9) mentionne que le roi Servius Tullius imposa aux veuves une taxe annuelle de 2 000 *as* pour payer l'entretien des chevaux de guerre ; cependant, Cicéron (*Rep.* 2.20.36) attribue cette mesure à son prédécesseur, le roi Tarquin l'Ancien.

par un tiers. En grandissant, les garçons étaient débarrassés de la tutelle et pouvaient devenir eux-mêmes *pater familias*, mais, comme dans cette période la forme de mariage la plus habituelle était encore le *cum manu*, la femme abandonnait légalement la *potestas* de son père et devenait partie intégrante de la famille de son mari au moment de ces noces, et alors, habituellement, les femmes ne devenaient *sui iuris* et propriétaires qu'au veuvage. Même là leurs actions devaient encore être supervisées par un tuteur ; elles étaient toujours soumises à la *potestas* du père, à la *manus* du mari ou à la *tutela* d'un tiers<sup>10</sup>.

Ainsi, dans ce contexte, n'y avait-il que quatre groupes des Romains non-mobilisables qui pouvaient posséder des fortunes personnelles : les hommes *sui iuris* de plus de 60 ans, les femmes *sui iuris* célibataires, les orphelins — donc les jeunes garçons et les filles trop jeunes pour se marier —, et les veuves, et nous pourrions imaginer que dans une société traditionnelle comme la romaine, ni les hommes de plus de 60 ans, ni les femmes célibataires ne constituaient un groupe considérable. Par conséquent, il semble raisonnable déduire que la mesure fut imposée pour taxer les biens des deux groupes assez grands pour être rentables de considérer en matière de fiscalité. À l'aube de l'ère républicaine, le consul Publicola a suspendu cette mesure, pourtant réimposée par Camille pour faire face aux dépenses militaires de la guerre contre Véies<sup>11</sup>. Précisément, cette relation entre fiscalité, coutumes matrimoniales et organisation familiale est visible dans la décision de Camille, qui a rétabli l'impôt sur les orphelins et a encouragé les hommes célibataires à épouser des veuves.

## 2. LE DÉBUT DE LA CONTROVERSE

La Deuxième Guerre Punique a été particulièrement difficile pour le Trésor romain, car l'immense effort militaire requis par cette guerre signifiait qu'il ne restait que quelques mobilisables pour faire face aux gigantesques dépenses nécessaires pour toutes les personnes mobilisées<sup>12</sup>.

10. Pour la relation entre les pratiques matrimoniales et la progressive indépendance économique des femmes romaines voir: Dixon, «Polybius», 147-170; *Roman Mother*, 41-60; «Exemplary housewife», 56-74; Gardner, *Women in Roman Law*; Gourevitch et Raepsaet-Charlier, *La femme dans*, 48-62; Iglesias Santos, *Derecho Romano*, 470; Rawson, «Roman Family», 1-57; Saller, *Patriarchy*; Thomas, «La división des sexes», 131-202; Treggiari, *Roman Marriage*; Watson, *Persons*, 77-81.

11. Plut., *Vit. Publ.* 12.4 ; *Vit. Cam.* 2.4-5.

12. La situation était si désespérée après la bataille de Cannae en 216 que le dictateur Marcus Junius et le *magister equitum* Tiberius Sempronius Gracchus ont décidé de recruter des jeunes qui portaient encore la *praetexta* et des esclaves achetés par l'État (Liv., 22.57.9-12).

Cela impliqua que, pendant plusieurs années, le *tributum* était devenue une taxe dangereusement lourde, mettant parfois en péril la stabilité interne de la cité. Pour cette raison, l'État romain a recouru à des sources de financement alternatives afin d'augmenter les revenus du Trésor public<sup>13</sup>.

Certaines de ces mesures extraordinaires ont imposé des pressions économiques aux femmes romaines. Concernant les veuves, dont nous avons déjà dit qu'elles avaient quelques obligations fiscales, Tite-Live affirme qu'en l'an 214, avec les orphelins, elles se sont jointes aux dons volontaires d'autres citoyens. En contrepartie, l'État a décidé de prendre en charge leurs dépenses<sup>14</sup>. Les femmes mariées ont dû contribuer après les prodiges de 218 et 207<sup>15</sup> pour faire des offrandes et apaiser les dieux, ce qui, en plus de sa valeur sociale, avait une certaine valeur économique, car cela augmenta le Trésor des temples auxquelles le Sénat pouvait recourir pour le financement de la guerre. Toutefois, la mesure économique la

13. Entre autres mesures, en 217 et 209, l'État a entrepris des dévaluations de la monnaie afin de réduire les coûts de la solde. En 215, le Sénat a imposé aux citoyens un *tributum duplex* (Liv., 23.31.1-2) et, pour assurer l'approvisionnement des troupes de Scipion, le Sénat a demandé aux *publicani* un moratoire sur les paiements que la République leur devait, en même temps qu'un nouveau prêt pour assurer l'approvisionnement des légions d'Hispanie (Liv., 23.48.4-12 ; 34.6.13). En 209, ils sont même revenus à l'or du *aerarium sanctius* pour faire face, entre autres dépenses, à l'achat de vêtements pour ces troupes (Liv., 27.10.11-13), bien que, apparemment, la dépense la plus onéreuse a consisté à constituer la flotte. L'épisode de révolte de 210 prouve que la situation était vraiment dangereuse. En l'absence d'une meilleure solution, les consuls ont décidé de charger les citoyens, chacun en fonction de sa fortune, du recrutement des rameurs et du paiement de leur solde. Cependant, la population, épuisée par l'effort économique que la guerre dure et prolongée avait exigé d'elle, réagit avec indignation à cette nouvelle mesure. Confrontés à des protestations houleuses, mais ne trouvant pas d'autre source de financement pour lever les fonds nécessaires, les consuls ont décidé que le seul moyen de couvrir les besoins militaires sans mettre en péril la stabilité interne de Rome était de donner l'exemple : chaque sénateur devrait remettre tout son or au Trésor public, sauf une livre pour sa femme et chacune de ses filles, ainsi qu'une bague pour lui, sa femme et ses enfants, et la *bulla* des plus jeunes ; tout son argent, à l'exception d'une seule livre pour chaque *pater familias*, devrait être lui aussi remis, et de tout son bronze frappé, il ne pouvait conserver que 5 000 *as*. La mesure a été extraordinairement bien accueillie et le peuple a accepté l'impôt, mais l'épisode a clairement montré que la pression fiscale était devenue insupportable (Liv., 26.35-36 ; 34.6.13-14). Plus tard, en 205, pour équiper l'armée que Scipion devait emmener en Afrique, le Sénat a recouru à la vente de terres publiques (Liv., 28.46.4-6) et aux contributions volontaires des villes alliées (Liv., 28.45.13-21) (Nicolet, *Rome et la conquête*, 254-255). Pour une analyse plus détaillée des dépenses et recettes de l'État pendant la deuxième guerre punique voir : Marchetti, *Histoire économique*, 243-275.

14. Liv., 24.18.13-14 ; 34.5.10.

15. Liv., 22.1.17-18 ; 27.37.7-10.

plus connue imposée aux matrones fut la *lex Oppia*<sup>16</sup>, une loi somptuaire approuvée en 215, qui interdisait aux femmes romaines d'avoir plus d'une demi-once d'or (à peu près 15 grammes), de porter des vêtements en pourpre et de circuler en voiture de deux chevaux à Rome ou à moins d'un mille pas de la cité, sauf pour se rendre aux cérémonies religieuses. En effet, il ne s'agissait pas d'une mesure fiscale en soi, mais elle limitait considérablement les biens que les matrones pouvaient posséder et, par conséquent, limitait aussi le montant de la fortune que les citoyens pouvaient garder sans déclarer<sup>17</sup>.

En principe, il semble que pendant la guerre les matrones ont volontiers accepté cette honorable austérité. Cependant, en 195 les tribuns Marcus Fundanius et Lucius Valerius ont proposé l'abrogation de cette loi, arguant que la guerre était depuis longtemps finie et qu'il était injuste d'imposer ces restrictions aux matrones tandis que la fortune de toutes les autres augmentait. Cette pensée allait tout à fait dans le sens de la mentalité qui avait cours vis-à-vis de l'impôt direct, que nous avons déjà constatée, mais qui a, néanmoins, rencontré une grande résistance dans une partie de la population, dont faisaient partie le consul Caton l'Ancien et les tribuns Marcus et Publius Iunius Brutus. Tite-Live condense la controverse que l'abrogation de la loi a provoquée dans le discours de

16. L'interprétation de cette loi a suscité un débat académique pendant longtemps. Sarah B. Pomeroy (*Goddesses, Whores*, 178) a interprété la loi comme une mesure confiscatoire contre les matrones. En revanche, Culham («*Lex Oppia*», 786-793) a considéré que la donation imposée à la classe sénatoriale dans l'année 210 (Liv., 26.35-36 ; 34.6.13-14) prouvait que cette loi n'avait pas pu confisquer tout ce qu'elle prohibait aux femmes d'utiliser. En conséquence, à présent, l'opinion de Culham est la plus acceptée, et la *lex Oppia* est considéré amplement comme une mesure de guerre pour maintenir la morale et la cohésion entre les citoyens dans un moment difficile. À ce propos voir : Agati Madeira, «*La lex Oppia*», 88-90 ; Berg, «*Wearing Wealth*», 15-73 ; Hopwood, «*Livy and the Repeal*», 121-139 ; Zanda, *Fighting Hydra-like Luxury*. Néanmoins, en considérant que la loi n'a pas été abrogée à la fin de la guerre, que même la proposition de l'abrogation a mis une forte résistance, et que dans le lendemain de l'abrogation autres mesures ont été imposés aux femmes pour contrôler leur accès aux richesses, nous devons considérer une explication alternative. Considérant les sources que nous avons pour cette période, nous ne pouvons pas discerner avec clarté quel a été l'intentionnalité de cette loi quand elle a été créée en 215. Néanmoins, il est certainement possible que durant les années suivantes à l'approbation de la loi certaines membres du Sénat aient apprécié son utilité pour éviter que part des fortunes des citoyens plus riches devenaient inaccessibles à l'État, ainsi que pour freiner l'ascension sociale des nouvelles élites.

17. Selon la Loi des Douze Tables, les propriétés d'une femme sous la *tutela* ne pouvaient pas être saisies. Elles devaient être remises volontairement par elle-même, avec le consentement de son tuteur (Gai., *Inst.* 2.47). Alors, limiter la quantité des biens que les femmes pouvaient posséder limitait également la quantité des biens auxquels l'État n'avait pas droit.

Caton contre cette abrogation et dans la réplique du tribun Lucius Valerius<sup>18</sup>. Étant donné que les matrones ont décidé de protester publiquement contre cette loi et de demander aux sénateurs d'apporter leur soutien aux tribuns qui voulaient l'abolir, une grande partie de la discussion a porté sur l'aspect moral de cette loi.

La crainte que l'indépendance économique croissante des femmes puisse compromettre la stabilité morale de la ville était déjà une idée très répandue à Rome, comme en témoigne la préoccupation de Plaute au sujet des désavantages que le mariage avec des femmes riches causait aux hommes. Dans *Asinaria* (85-90 ; 895-900), par exemple, nous trouvons la mention d'une perte d'autorité subie par le mari, et même les menaces de sa femme essayant d'imposer son autorité. Une idée qui se répète également dans les œuvres *Aulularia* (155-170)<sup>19</sup>, *Casina* (190-195), et *Menaechmi* (760-775). Dans *Aulularia* (475-535) Plaute propose aussi une solution à ce problème : que les riches épouseraient sans dot les filles des citoyens pauvres, et les filles des riches n'apporteraient pas de dot avec elles. Ce qui pourrait être aussi une réflexion sur la croissante importance des *novi homines* et la progressive évolution des élites romaines. La richesse de certains membres qui, parfois, n'avaient pas la même ascendance familiale, mais comptaient avec des ressources beaucoup plus nombreuses pour avancer dans la vie politique, risquait de déstabiliser la compétition entre les membres de ce groupe social, qui avaient compté, traditionnellement, avec des ressources similaires<sup>20</sup>. Plaute considérait que les femmes mariées dans ces circonstances s'efforceraient de compenser leur pénurie de richesses par une abondance de vertus, mais, possiblement, il pondérait aussi que cette mesure représentait la préoccupation des quelques groupes pour maintenir l'équilibre. En se concentrant toujours dans le point de vue morale, il répète cette idée dans l'œuvre *Amphitruo* (830-845), dans laquelle il attribue à Alcmène une confession indiquant que, selon elle, la dot n'est pas une contribution matérielle de la femme au mariage, mais plutôt une contribution morale, et qu'elle doit donc être confirmée par l'honnêteté, la pudeur, la pitié et la concorde, entre autres vertus.

18. Liv., 34.1-8. Pour une analyse plus exhaustive de ce débat voir : Gorla, «Il dibattito», 265-303.

19. Culham («*Lex Oppia*», 790-792) a noté que les plaindrais de l'acteur principal sur les dépenses frivoles des femmes sont symétriques aux limitations que la *lex Oppia* imposait.

20. Sur ce conflit social : Brunt, «*Novitas*», 1-17 ; Burckhardt, «Political Elite», 77-99 ; Hölkeskamp, «Conquest, Competition and Consensus», 12-39 ; Nicolet, «Les classes dirigeantes», 726-755.

Néanmoins, cette préoccupation était relativement nouvelle, car, comme nous l'avons mentionné, dans le passé il n'y avait pas beaucoup des femmes mariées qui aient le contrôle de leurs biens. Cela a progressivement changé à cause de la propagation du mariage *sine manu*<sup>21</sup>. Par conséquent, au moment de la Deuxième Guerre Punique, il se trouvait à Rome un nombre considérable de femmes mariées avec des fortunes personnelles, mais elles échappaient à la charge fiscale directe, parce que les groupes spéciaux de contributeurs que l'État avait prévus étaient les veuves et les orphelins. La *lex Oppia* constituait une solution pratique car, derrière un voile de moralité, elle permettait de taxer la part de la fortune destinée aux femmes en évitant, précisément, que les matrones puissent recevoir une grande partie de ces biens. Le problème de l'abrogation de la loi, distinct de celui de l'instabilité morale, était donc que, sans cette loi, une partie des fortunes privées des membres de la communauté échapperait au contrôle de l'État. Ce fait était problématique, particulièrement au lendemain de la guerre contre Hannibal dans laquelle l'État a fait un effort considérable pour trouver des sources de financements alternatives afin de ne pas faire peser sur les citoyens une pression fiscale trop lourde.

Compte tenu de ce considérable pouvoir bienveillant et stabilisateur, à la fois fiscal et moral de la loi, ainsi que de la préoccupation apparemment répandue au sujet de l'indépendance économique croissante des femmes, il semble étrange que les tribuns, et ceux qui étaient d'accord avec leur proposition, aient voulu l'abolir uniquement afin de restaurer certains des privilèges symboliques des matrones. En revanche, il ne serait pas tout à fait étrange, pour de nombreux citoyens, de voir dans l'abrogation de cette loi l'occasion de soustraire une partie de leur fortune au contrôle de l'État. Bien sûr, le tribun Lucius Valerius n'a pas présenté cet avantage dans sa contre-argumentation. Il a plutôt accusé le consul de critiquer davantage les matrones que la dérogation proposée par les tribuns, et il s'est concentré, d'une part, sur la minimisation du danger moral dont il a parlé, et de l'autre, sur la présentation de la loi *Oppia* comme une mesure extraordinaire de guerre, et non comme une loi importante pour sauvegarder la *mos maiorum*. La conclusion était simple : si les autres mesures imposées par le Sénat pendant la guerre ont été abolies, et les emprunts remboursés, la loi *Oppia* devait donc elle aussi être abrogée. Le lendemain matin, les matrones ont marché vers la maison des Brutus et elles ont réitéré leurs protestations jusqu'à ce qu'ils aient accepté de ne pas imposer le veto. Ce même jour, l'abrogation de la *lex Oppia* a été approuvée<sup>22</sup>.

21. Voir note 7.

22. Val. Max., 9.1.3.

La législation fiscale concernant les femmes promulguée par Caton dans les années suivantes semble soutenir l'idée que la controverse sur l'abrogation de cette loi a dépassé les soucis moraux, et qu'elle était étroitement liée à la volonté d'éviter que certains citoyens pourraient cacher une part de leurs biens dans les fortunes non-taxées des femmes. En effet, en 184, quand il était censeur, Caton a décidé que chaque citoyen devait inclure les bijoux, les ornements féminines et les voitures à cheval d'une valeur supérieure à 15 000 *as* dans la déclaration de son patrimoine, afin qu'ils soient taxés. Plus tard, en 169, il a défendu la *lex Voconia*, proposée par le tribun Quintus Voconius Saxa, qui, entre autres mesures, interdisait aux citoyens appartenant à la première classe censitaire de choisir une femme comme héritière. L'œuvre de Cicéron montre que le débat social a continué tout au long de la période républicaine<sup>23</sup>, mais les propositions en faveur de ces mesures ont cessé après 167, grâce, probablement, au fait que le *tributum* a été suspendu<sup>24</sup>. Cela constitue, à notre avis, un autre argument en faveur de l'idée selon laquelle ces lois visaient un objectif prioritairement fiscal plutôt que moral.

23. Il a accusé Verres d'avoir publié un édit injuste qui a étendu les restrictions de la loi Voconia rétroactivement dans le seul but de refuser l'héritage de Publius Annius Asellus à sa fille, et de l'octroyer à Lucius Annius, héritier au deuxième degré et avec qui, sans aucun doute, il avait conclu un accord (Cic., *Verr. prim.* 104-114.) Des années plus tard, après son exil, l'Arpinate a inclus dans son œuvre *De Re Publica* (3.10.17) une critique de la loi Voconia qui, selon lui, était injuste non seulement parce qu'elle limitait la capacité d'hériter des femmes, mais encore plus parce qu'elle la limitait plus pour certaines que pour d'autres. Il a poursuivi cette critique dans son œuvre philosophique *De Finibus Bonorum et Malorum* (2.55), où il a présenté Publius Sextillus Rufus comme exemple d'homme méchant et hypocrite pour avoir dénié à la fille de Quintus Fadius Gallus une part de la fortune de son père, alléguant pour excuse les limitations de la loi Voconia. Apparemment, le père de la jeune fille avait écrit une pétition dans son testament afin que, une fois l'héritage distribué conformément à la loi, Sextillus Rufus remît la partie qui lui correspondait légalement à la fille du défunt. Cependant, Sextillus Rufus a décidé de nier qu'une telle demande existait et, avec l'excuse d'être un défenseur strict de la loi, il a gardé la fortune pour lui-même. Cicéron jugeait donc juste que les amis offrissent leur soutien afin d'assurer le bien-être et l'indépendance économique des femmes de la famille. C'est là une position avec laquelle il a été cohérent, car, après la condamnation de Milon en 52 pour avoir tué Clodius, l'ennemi implacable de Cicéron, il a enchéri, avec d'autres amis, pour acquérir les propriétés confisquées de Milon afin de maintenir sa fortune presque intacte et d'aider sa femme Fausta (Cic., *Att.* 101). C'est l'attitude qu'il avait lui-même également exigée de ses amis des années auparavant, lors de son exil (*Fam.* 8 ; 14.2). Voir : Dixon, «Breaking the Law», 519-534 ; Grebe, «Marriage and exile», 127-146 ; Lintott, «Cicero and Milo», 76-78 ; Muñiz Coello, «Cicerón», 123-140.

24. Sur le système fiscal romain après le 167 voir : Nicolet, «Le *stipendium*», 1-11 ; Reiter, *Aemilius Paulus*.

## 3. LA RÉAPPARITION DE LA CONTROVERSE

Au printemps de l'année 43, Cicéron a écrit à son ami Quintus Cornificius une lettre dans laquelle il lui déniait l'aide économique de l'État pour ses légions, car la pénurie du Trésor public ne lui permettait pas de l'assister. Selon l'orateur, la seule solution pour continuer la guerre contre Marc Antoine était la réinstauration du *tributum*, après 124 années de suspension<sup>25</sup>.

En octobre de la même année, Antoine, Octavien et Lépide ont formé le deuxième triumvirat, et dès leur entrée à Rome, ils ont publié, comme Sylla le faisait auparavant, des listes de leurs ennemis désormais proscrits. Cette mesure a été présentée comme un acte de justice qui cherchait à mettre fin à la guerre — bien que, selon Dion Cassius, ce fut plutôt la soif de vengeance et le besoin d'argent qui les ont poussés à commettre des actes aussi atroces<sup>26</sup>. En effet, ils ont promis que, sur l'ensemble des biens des proscrits, ils rembourseraient aux veuves leur dot, aux fils un dixième de la fortune paternelle, et aux filles un vingtième, mais ils n'ont pas tenu leur promesse, et ont continué à imposer plus d'impôts aux citoyens.

L'année suivante, en 42, de nouvelles listes de proscriptions ont été publiées. Dans ce cas précis, elles ne demandaient pas l'exécution des ennemis des triumvirs, mais plutôt la confiscation d'un dixième de leurs possessions, et elles incluaient des personnes de toutes les conditions, y compris des femmes<sup>27</sup>. Appien décrit cette mesure comme un édit qui imposait aux 1 400 matrones les plus riches de la ville l'obligation de recenser leurs biens et de payer une contribution proportionnelle à leur richesse pour financer la guerre contre les assassins de César. Selon l'édit, si elles osaient cacher leurs biens ou faire une fausse déclaration, elles seraient condamnées à une amende, et les délateurs, quel que fût leur statut civil, recevraient une récompense. Les matrones, contrariées par la nouvelle mesure qui leur était imposée, ont résolu de parler avec les femmes des familles des triumvirs dans l'espoir que leur médiation les aiderait à convaincre les triumvirs de retirer ce nouvel impôt, mais Fulvia, l'épouse d'Antoine, a refusé de les recevoir. Indignées par ce traitement, elles ont marché vers le forum, et là, Hortensia, qu'elles avaient choisie pour les représenter, prononça un discours<sup>28</sup>. Dans ce discours, elle

25. Cic., *Fam.* 12.30.4.

26. App., *B Civ.* 4.8-11 ; Dio Cass., 47.3.1-2 et 6.4-5.

27. Dio Cass., 47.16.

28. Granados de Arena, «Actitud admirable», 93-107 ; Hopwood, «Hortensia speaks», 315-317 ; López López, «Hortensia», 317-332 ; Mantzilas, «Female Domestic», 169-174.

affirma qu'il n'était pas juste de demander une contribution à ceux qui n'avaient pas le droit de participer à la prise des décisions. Le lendemain, les triumvirs ont réduit la liste des femmes qui devaient payer l'impôt aux 400 plus riches de la ville, et ont décidé d'imposer une autre taxe aux affranchis et étrangères possédant une fortune de 100 000 drachmes au plus<sup>29</sup>. Le fait que cet impôt ne fût pas imposé à toutes les femmes, mais seulement aux plus riches, suggère que la mesure répondait à la nécessité de lever un montant spécifique, et non à celle de contrôler la moralité des femmes romaines. En outre, le fait que les triumvirs, après les protestations, ont procédé à taxer un autre groupe, soutient la même idée.

En ce qui concerne la taxation des biens des femmes en particulier, Hortensia a remarqué qu'un don volontaire pourrait être demandé aux matrones si le pays était en danger de tomber entre les mains des ennemis comme dans le passé ; en revanche, il était inadmissible de leur demander de financer une guerre civile entre Romains. Sans considérer les implications morales de cette intervention, il semble raisonnable de considérer qu'avec ce discours Hortensia essaya de maintenir la fortune des femmes loin du contrôle de l'État. C'est là un fait qui, en cette période de turbulences, pouvait faire la différence entre maintenir la position sociale de la famille et être confronté à la ruine totale. Pour le reste, la protestation ressemble à celle de 195 av. n. è., à l'exception du fait que dans ce cas les matrones ont même osé prononcer un discours au forum. Cela montre le désespoir des matrones, et il est probablement dû au fait que leur situation, et en particulier celle de leurs parents masculins, était considérablement plus précaire après les proscriptions des triumvirs qu'elle ne l'était deux siècles auparavant, après la guerre contre Hannibal. En effet, à cette époque, de nombreuses femmes ont décidé de mettre leurs biens et même leur propre vertu en danger pour protéger la vie de leur parents proscrits. Outre les différences dans la réaction des matrones, l'impôt lui-même était également différent si nous le comparons avec celui de la *lex Oppia*. Comme nous l'avons dit, le premier était un impôt indirect, qui visait à libérer une part de la fortune des citoyens des mains des femmes, pour augmenter plus tard les impôts directs qui pèseraient sur eux. Celui imposé par les triumvirs était, cependant, un impôt direct visant à taxer la fortune des matrones elles-mêmes. La raison de ce changement est, à notre avis, que les transformations juridiques (testamentaires et matrimoniaux) considérables des deux derniers siècles ont conduit à un assouplissement de la tutelle imposée aux femmes et à la multiplication des femmes avec un fortune personnelle.

29. Val. Max., 8.3.3 ; App., *B Civ.* 4. 32-33 ; Quint., *Inst.* 1.1.6.

Selon Dion Cassius, Octavien a retiré les mesures fiscales qui taxaient les femmes en 39 av. n. è.<sup>30</sup>, et en 36, après la victoire contre Sextus Pompée il a annulé tous les impôts et les suppléments extraordinaires décrétés depuis le 43. Toutes ces charges ont été étroitement associées, pendant les guerres civiles, avec l'instabilité et le danger de l'époque. Aussi, comme le dit Nicolet<sup>31</sup>, était-il essentiel pour Octavien d'établir un nouveau système fiscal et d'éviter l'évocation de cette période tumultueuse afin d'affirmer sa position comme protecteur de la paix. À cette fin, il a éliminé les impôts directs sur le capital, et a progressivement introduit de nouvelles charges, dont la plus importante fut la *vicesima hereditatum*, un impôt sur les successions qui, à l'inverse du *tributum*, était permanent et au montant fixé. Parallèlement, la plupart des obligations fiscales ont été exportées, et imposées aux peuples conquis. En ce qui concerne les nouvelles mesures imposées spécifiquement aux femmes, la *lex Iulia* de l'année 18 av. n. è. condamnait les femmes adultères à l'exil et à perdre la moitié de leur dot et un tiers de leurs biens<sup>32</sup>. Plus tard, la *lex Papia Poppea* récompensa les femmes honnêtes en leur attribuant la condition de *sui iuris* ; les femmes libres qui avaient trois enfants, et les affranchies qui en avaient quatre, n'avaient donc plus besoin d'un tuteur<sup>33</sup>. Ces charges et privilèges accordés aux femmes ont continué à refléter les préoccupations morales de l'époque, mais, apparemment, aucune protestation publique de femmes romaines n'eut lieu. Cela est probablement dû au fait que les lois *Iulia* et *Papia Poppea* s'adaptaient mieux à la nouvelle composition des élites dans la Rome impériale et à la considération sociale des femmes, moralement encore stricte, mais avec une agence majeure dans la vie urbaine<sup>34</sup>.

30. Dio Cass., 48.8.5.

31. Nicolet, *Le métier de citoyen*, 247-248.

32. Cette loi condamnait aussi les hommes adultères au même exil et à perdre la moitié de leur capital. Néanmoins, même si nous parlons d'adultère dans les deux cas, il y avait une différence significative à l'heure d'imposer cette adjectivité à un groupe et à l'autre. Femmes adultères étaient celles qui ont eu une affaire avec un autre homme que leur mari, en revanche, dans les cas des hommes il était considéré comme adultère uniquement les relations eues avec des femmes déjà mariées. Cf. Dodds, «The impact of the Roman law», 899-917 ; Eck, «*At magnus Caesar*», 78-95 ; Moreau, «La législation matrimoniale», 461-477 ; Morrell, «*Tutela mulierum*», 89-116 ; Skinner, «Augustus and the Economics», 187-203.

33. Paulus, *Sent.* 2.26 ; Gai., *Inst.* 1.194 ; Ulpianus, 29.3-6.

34. L'épigraphie en particulière preuve la croissante importance sociale des femmes durant la période impériale dans les cités provinciales. À ce propos, les professeures Emily Hemelrijk et Cándida Martínez López ont étudié de forme extensive ce phénomène qu'elles ont nommé *matronage*, ou *matronazgo*. De leur ample bibliographie, nous devons mentionner : Hemelrijk, «City Patronesses», 209-245 ; «Female Munificence», 65-84 ; *Hidden Lives, Public Personae* ; Martínez López, «*Amantissima*», 277-307 ; «Cartografías urbanas», 15-44 ; «Con nombre de mujer», 105-132 ; «*Patriam suam exornavit*», 61-92.

De plus, ces mesures n'imposaient pas un impôt direct sur la fortune — ce qui était perçu comme un signe de servilité — mais imposaient plutôt des sanctions et des privilèges fondés sur la rectitude morale de chacun.

#### 4. CONCLUSIONS

L'objectif de cet article a été d'analyser l'évolution de la controverse, prolongée mais intermittente, sur l'imposition des charges fiscales aux femmes romaines durant les deux derniers siècles de la République. À cause de la nature tardive de nos sources, nous ne savons pas avec certitude la raison pour laquelle les Romains ont exclu à l'origine la plupart des femmes de contribuer au Trésor. Cependant, compte tenu des implications patrimoniales de la *patria potestas* et du mariage *cum manu* — la plus populaire à l'époque — ; aussi que les exceptions destinées à taxer la fortune des veuves et des orphelins ; et la corrélation ultérieure entre la popularisation du mariage *sine manu* et les propositions visant à imposer des obligations fiscales aux femmes mariées, nous défendons que la première exclusion était principalement due au fait qu'à cette époque les femmes ne supposaient pas une source potentielle de revenus considérable pour l'État.

Nous avons vu que le changement par rapport à la pratique originale a provoqué un débat principalement concentré sur deux époques, bien que les travaux de Cicéron indiquent qu'il s'agissait d'une conversation récurrente pour le peuple romain tout au long de cette période. La première mesure pour limiter l'accumulation de fortune chez les femmes mariées a été la loi *Oppia*, promulguée dans le feu de la frénésie de la deuxième guerre punique. C'était une manière originale d'élargir les obligations fiscales des femmes sans contredire la loi des douze tables, puisqu'au lieu d'imposer des impôts directs aux femmes mariées *sine manu* qui avaient déjà hérité de leur père, elle a tout simplement limité les biens que toutes elles pourraient posséder. Pendant le conflit, elle a été reçue comme l'une des mesures de collecte exceptionnelles, mais à partir du 195 et jusqu'à 167 — quand le pillage de la Macédoine a permis de suspendre le *tributum* —, les propositions pour limiter la fortune des femmes se sont multipliées, aussi que la résistance à de telles mesures. Nous n'avons pas l'intention de nier que ces mesures reflétaient l'inquiétude croissante des Romains quant à la dégradation morale que l'enrichissement des matrones pourrait entraîner. Cependant, étant donné que la promulgation des mesures s'est arrêtée dès que les besoins économiques de l'État ont été

satisfaits par le butin des conquêtes, nous considérons que les mesures elles-mêmes avaient un objectif fiscal plutôt que moral.

Au cours des décennies suivantes, des inquiétudes concernant le déclin moral ont persisté, mais aucune nouvelle mesure n'a été imposée pour limiter le flux de richesse vers les femmes. En effet, conscients qu'en période de convulsions comme celles dans lesquelles ils vivaient l'exclusion des femmes du système fiscale offrait à de nombreuses familles l'opportunité de conserver leur statut même face à un revers politique, les pactes sociaux pour neutraliser les effets de lois telles que la Voconia ont devenus fréquents. Tout semble indiquer que les femmes elles-mêmes étaient conscientes de leur nouveau rôle économique au sein de la famille, étant donné que face à la réimposition des impôts directs en 42, cette fois sous la forme d'un impôt direct et sans aucun déguisement de moralité, les matrones n'ont pas hésité à protester publiquement, même si elles étaient conscientes que cette action pouvait nuire à leur image.

Auguste, conscient que la charge de l'impôt direct était étroitement liée à la guerre et à l'instabilité sociale, a mené une réforme fiscale en profondeur — dont le caractère moraliste de ses mesures rappelle que ce facteur a toujours fait partie de l'équation —, et a conclu le débat en modifiant le contexte dans lequel il a été né, en créant un système fiscal qui reconnaissait la modification des groupes des élites et de la considération sociale des femmes, qui ont changé la société romaine significativement durant les deux derniers siècles de la République.

## 5. BIBLIOGRAPHIE

- Agati Madeira, Eliane M.<sup>a</sup>. «La *lex Oppia* et la condition juridique de la femme dans la Rome républicaine». *Revue internationale des droits de l'antiquité* 51 (2004): 87-100.
- Berg, Ria. «Wearing Wealth. *Mundus muliebris* and *Ornatus* as Status Markers for Women in Imperial Rome». Dans *Women, Wealth and Power in the Roman Empire* (Acta Instituti Romani Finlandiae 25), édité par Ria Berg *et al.*, 15-73. Rome: The Finnish Institute of Rome, 2002.
- Brunt, Peter Astbury. «*Novilitas* and *novitas*». *The Journal of Roman Studies* 72 (1982): 1-17.
- Burckhardt, Leonhard. «The Political Elite of the Roman Republic: Comments on Recent Discussion of the Concepts *Nobilitas* and *Homo Novus*». *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte* 39 (1990): 77-99.
- Cantarella, Eva. *L'ambiguo malanno. Condizione e immagine della donna nell'antichità greca e romana*. Rome: Editori Riuniti, 1981.

- Centliviers Challet, Claude-Emmanuelle. *Like Man, Like Woman: Roman women, gender qualities and conjugal relationships at the turn of the first century*. Oxford: Peter Lang, 2013.
- Culham, Phyllis. «*The Lex Oppia*». *Latomus: revue d'études latines* 41 (1982): 786-793.
- Dixon, Suzanne. «Breaking the Law to Do the Right Thing: The Gradual Erosion of the Voconian Law in Ancient Rome». *Adelaide Law Review* 9 (1985): 519-534. <http://hdl.handle.net/2440/43918>
- Dixon, Suzanne. «Polybius on Roman Women and Property». *The American Journal of Philology*, 106, 2 (1985): 147-170.
- Dixon, Suzanne. *The Roman Mother*. Londres et New York: Routledge, 1988.
- Dixon, Suzanne. «Exemplary housewife or luxurious slut? Cultural representations of women in the Roman economy». Dans *Women's Influence on Classical Civilization*, édité par Eireann Marshall et Fiona McHardy, 56-74. Londres et New York: Routledge, 2004.
- Dodds, Julie. «The impact of the Roman law of succession and marriage on women's property and independence». *Melbourne University Law Review* 18 (1992): 899-917.
- Eck, Werner. «*At magnus Caesar*, And yet! Social resistance against Augustan legislation». Dans *The Alternative Augustan Age*, édité par Kit Morrell, Josiah Osgood et Kathryn Welch, 78-95. Oxford: Oxford University Press, 2019.
- France, Jérôme. *Tribut: Une histoire fiscale de la conquête romaine*. Paris: Belles Lettres, 2021.
- Gardner, Jane. *Women in Roman Law and Society*. Kent: Croom Helm Ltd., 1986.
- González Gutiérrez, Patricia. *Soror. Mujeres en Roma*. Madrid: Desperta Ferro, 2021.
- Goria, Fausto. «Il dibattito sull'abrogazione della *lex Oppia* e la condizione giuridica della donna romana». Dans *Atti del I Convegno Nazionale di Studi su la donna nel mondo antico*. Torino, 21-22-23 aprile 1986, édité par Renato Uglione, 265-303. Torino: Regione Piemonte-Assessorato alla cultura, 1987.
- Gourevitch, Danielle et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier. *La femme dans la Rome Antique*. Paris: Hachette Littératures, 2001.
- Granados de Arena, Dolores. «Actitud admirable de dos mujeres en épocas difíciles. La *uxor ignota* de la *Laudatio funebris* y Hortensia, la hija del orador». *Revista de Estudios Clásicos* 18 (1986): 93-107.
- Grebe, Sabine. «Marriage and exile: Cicero's letters to Terentia». *Helios: a journal devoted to critical and methodological and studies of classical culture, literature and society* 30 (2003): 127-146.

- Hemelrijk, Emily. «City Patronesses in the Roman Empire». *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte* 53, 2 (2004): 209-245.
- Hemelrijk, Emily. «Female Munificence in the Cities of the Latin West». Dans *Women and the Roman City in the Latin West (Mnemosyne, Supplements, 360)*, édité par Emily Hemelrijk et Greg Woolf, 65-84. Leyde: Brill, 2013.
- Hemelrijk, Emily. *Hidden Lives, Public Personae. Women and Civic Life in the Roman West*. Oxford: Oxford University Press, 2015.
- Hölkeskamp, Karl-Joachim. «Conquest, Competition and Consensus: Roman Expansion in Italy and the Rise of the *nobilitas*». *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte* 42 (1993): 12-39.
- Hopwood, Bronwyn. «Livy and the Repeal of the *Lex Oppia*». *Stele: A Student Journal of Antiquity* 5 (2001): 121-139.
- Hopwood, Bronwyn. «Hortensia speaks: an authentic voice of resistance?». Dans *Appian's Roman History. Empire and Civil War*, édité par Kathryn Welch, 305-322. Swansea: The Classical Press of Wales, 2015.
- Iglesias Santos, Juan. *Derecho Romano: historia e instituciones*. Barcelona: Ariel, 1994.
- Lintott, Andrew W. «Cicero and Milo». *The Journal of Roman Studies* 64 (1974): 62-78.
- López López, Aurora. «Hortensia, primera oradora romana». *Florentia Iliberritana: Revista de Estudios de Antigüedad Clásica* 3 (1992): 317-332.
- Mantzilas, Dimitrios. «Female Domestic Financial Managers Turia, Murdia and Hortensia». Dans *The material sides of marriage: Women and domestic economies in Antiquity* (Acta Instituti Romani Finlandiae 43), édité par Ria Berg, 169-174. Rome: The Finnish Institute of Rome, 2016.
- Marchetti, Patrick. *Histoire économique et monétaire de la deuxième guerre punique*. Bruxelles: Académie Royale de Belgique, 1978.
- Martínez López, Cándida. «*Amantissima civium suorum*: Matronazgo cívico en el Occidente romano». *Arenal: Revista de Historia de las Mujeres* 18, 2 (2011): 277-307.
- Martínez López, Cándida. «Cartografías urbanas de género. Matronazgo y arquitectura en la Antigua Roma». Dans *Mujeres e Historia*, édité par Cándida Martínez López *et al.*, 15-44. Valladolid: Universidad de Valladolid, 2016.
- Martínez López, Cándida. «Con nombre de mujer. Memoria de las mujeres en la arquitectura de las ciudades romanas». Dans *Cartografías de género en las ciudades antiguas*, édité par Cándida Martínez López et Purificación Ubric Rabaneda, 105-132. Granada: Universidad de Granada, 2017.

- Martínez López, Cándida. «*Patriam suam exornavit*. Las mujeres en la construcción y ornamentación de las ciudades de la Roma antigua». Dans *Cultura material e historia de las mujeres*, édité par Ángela Muñoz Fernández et Marta del Moral Vargas, 61-92. Madrid: Editorial Comares, 2020.
- Moreau, Philippe. «La législation matrimoniale d'Auguste. Quelques remarques de technique législative». *Revue d'histoire du droit* 81 (2003): 461-477.
- Morrell, Kit. «*Tutela mulierum* and the Augustan marriage laws». *Eugesta: Journal of Gender Studies in Antiquity* 10 (2020): 89-116.
- Muñiz Coello, Joaquín. «Cicerón, el dispensador Filótimo y los esclavos de Milón». *Hispania Antiqua. Revista de Historia Antigua* 25 (2001): 123-140.
- Nicolet, Claude. *Tributum: recherches sur la fiscalité directe sous la république romaine*. Bonn: R. Habelt, 1976a.
- Nicolet, Claude. *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*. Paris: Gallimard, 1976b.
- Nicolet, Claude. *Rome et la conquête du monde méditerranéen: 264-27 avant J.-C. Vol. I*. Paris: Presses Universitaires de France, 1976c.
- Nicolet, Claude. «Les classes dirigeantes romaines sous la République: ordre sénatorial et ordre équestre». *Annales: histoire, sciences sociales* 32, 4 (1977): 726-755.
- Nicolet, Claude. «Le *stipendium* des alliés italiens». *Papers of the British School at Rome* 46 (1978): 1-11.
- Nicolet, Claude. *Censeurs et publicains: économie et fiscalité dans la Rome antique*. Paris: Fayard, 2000.
- Ñaco del Hoyo, Toni. *Vectigal incertum, Economía de guerra y fiscalidad republicana en el occidente romano: su impacto histórico en el territorio (218-133 a. C.)* (British Archaeological Reports International Series 1158). Oxford: British Archaeological Reports, 2003.
- Pomeroy, Sarah B. *Goddesses, Whores, Wives and Slaves: Women in Classical Antiquity*. New York: Shocken Books, 1975.
- Rawson, Beryl. «The Roman Family». Dans *The Family in Ancient Rome: New Perspectives*, édité par Beryl Rawson, 1-57. New York: Cornell University Press, 1987.
- Reiter, William. *Aemilius Paulus. Conqueror of Greece*. New York: Routledge, 1988.
- Saller, Richard P. *Patriarchy, property and death in the Roman family*. Cambridge: Cambridge University Press, 1994.
- Skinner, Marilyn B. «Augustus and the Economics of Adultery». Dans *New Directions in the Study of Women in the Greco-Roman World*, édité

- par Ronnie Ancona et Georgia Tsouvala, 187-203. Oxford: Oxford University Press, 2021.
- Thomas, Yan. «La division des sexes en droit romain». Dans *Histoire des femmes en Occident. Vol. I: L'Antiquité*, édité par Pauline Schmitt Pantel, 131-202. Paris: Perrin, 2002 (1<sup>e</sup> édition Plon, 1991).
- Treggiari, Susan. *Roman Marriage: Iusti Coniuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian*. Oxford: Clarendon Press, 1991.
- Watson, Alan. *Persons. The law of persons in the later Roman Republic*. Oxford: Clarendon Press, 1967.
- Zanda, Emanuela. *Fighting Hydra-like Luxury. Sumptuary Regulation in the Roman Republic*. London: Bristol Classical Press, 2011.

